



PREMIER MINISTRE



Juin 2015

Recommandation de la Plateforme RSE sur la transposition de la directive sur le reporting extra-financier

Adoptée en assemblée plénière le 23 juin 2015

Les documents ci-après (note et tableau) présentent le détail des recommandations de la Plateforme RSE relatives à transposition de la directive sur le reporting financier et à son impact sur l'article 225 de la loi Grenelle II et de son décret d'application.

Ces recommandations s'appuient sur le rapport du 26 septembre 2014 approuvé par la plénière d'octobre 2014 et sur les travaux complémentaires réalisés depuis cette date par la Plateforme.

Pour chaque recommandation, sont mentionnés les points de consensus ou de dissensus. Pour expliciter certaines rubriques, il est renvoyé à un guide pratique à constituer. Celui-ci apparaît pour la Plateforme comme une nécessité pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de l'article 225. La Plateforme souhaite participer à sa rédaction en lien avec les pouvoirs publics et insiste pour que sa diffusion coïncide avec l'adoption du texte révisé de l'article 225.

En synthèse, il est important de souligner que la Plateforme s'est prononcée de façon unanime pour que cet article s'appuie expressément dans ses principes généraux, sur les dispositions décrites au paragraphe 1- alinéas a/b/c/d/e des articles 19 et 29 bis de la directive. Ces dispositions présentent en effet, un caractère structurant pour les déclarations non financières à fournir par les sociétés et constituent une vraie avancée par rapport à l'article 225.

Le consensus s'est fait aussi sur les principaux points suivants:

- l'obligation pour les sociétés de produire les informations extra financières sur une base consolidée et de les inclure dans le rapport de gestion ;
- le maintien de la vérification de ces informations par un organisme tiers indépendant dans les conditions actuelles ;
- le principe du comply or explain et son lien avec le principe de matérialité ;
- la nécessité de faire toute leur place à des notions comme la diligence raisonnable, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ;
- l'abandon de la distinction entre sociétés cotées et non cotées en ce qui concerne l'application des 42 catégories d'information du décret (le GT ne s'est pas prononcé sur un éventuel critère de substitution dans l'objectif d'adapter l'information aux entreprises moyennes) ;

A l'inverse, des positions divergentes ont été observées sur des sujets tels que:

- l'élargissement aux SAS (sauf pour celles relevant du secteur financier) du champ des sociétés concernées ;
- le reporting filiale par filiale.

S'agissant des 42 thématiques énoncées dans le décret, deux tendances se sont exprimées :

- la première consistant à mettre à profit la transposition pour préciser certaines catégories d'informations existantes ou pour en introduire de nouvelles dans un souci d'exhaustivité pour une meilleure information ;
- la seconde préconisant pour l'essentiel de ne pas alourdir l'existant jugé très complet et d'en rester autant que possible à l'énoncé de principes généraux destinés à servir de cadre de référence et renvoyant vers un guide pratique d'accompagnement pour les explications et/ou les compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension des obligations réglementaires et ainsi à l'instauration d'une dynamique d'application.

La Plateforme RSE souhaite par ailleurs être associée à la construction des lignes directrices non contraignantes que la Commission doit élaborer afin de faciliter la publication d'informations non financières par les entreprises. Cet exercice peut être l'occasion de faire valoir les avancées françaises et en les croisant avec la vision développée par les autres pays européens, de faire émerger des orientations communes au niveau de l'Union.

EVOLUTION de l'article 225 et de son décret d'application et impacts de la transposition de la directive sur le reporting extra financier

RECOMMANDATIONS détaillées

- **Principes généraux**
- **Champ d'application**
- **Champ des informations extra financières (cf. tableau)**

I- Principes généraux

A. Contenu de la déclaration non financière

La plateforme recommande que l'article R 225-105 soit réécrit en s'appuyant sur les articles 19 b et 29 b de la directive. Ceux-ci indiquent notamment que "la déclaration non financière demandée aux entreprises assujetties doit comprendre" des informations, nécessaires à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :

- a) une brève description du modèle commercial de la société ;
- b) une description des politiques appliquées par les entreprises en matière de RSE, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques ;
- d) les principaux risques en rapport avec les activités de l'entreprise (...);
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière en rapport avec les politiques.

Le principal apport de ces têtes de chapitres est de structurer la communication non financière. Si nécessaire, elles pourront faire l'objet d'explications détaillées dans le cadre du guide pratique d'accompagnement à l'intention des entreprises que la plateforme recommande par ailleurs de réaliser simultanément à la transposition.

B. Application du principe "comply or explain"

L'entreprise sélectionne et précise ses domaines d'intervention en matière de RSE en s'appuyant sur la matérialité de leurs enjeux pertinents au travers de l'analyse de leurs impacts pour elle et pour la société.

Si l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou l'autre des questions visées au paragraphe précédent, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

C. Inclusion des informations non financières dans le rapport de gestion

Les informations extra financières sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise

afin de traduire la responsabilité portée par la gouvernance de l'entreprise à l'égard de ses parties prenantes.

D. Vérifications des informations non financières

L'organisme tiers indépendant (OTI) chargé de vérifier les informations est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La vérification effectuée par l'organisme tiers indépendant comporte une attestation relative à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations prévues par les textes, un avis motivé portant, d'une part, sur la sincérité des informations et, d'autre part, sur les explications données par la société sur l'absence de certaines informations ainsi que l'indication des diligences qu'il a mises en œuvre pour accomplir sa mission de vérification.

E. Intégration de l'avis des parties prenantes dans le rapport de gestion

Les Instances Représentatives du Personnel (IRP) ont la possibilité de formuler un avis à destination de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du comité d'entreprise (article L 2323-8) du Code du Travail.

Le cas des autres parties prenantes a été évoqué. Au final, il n'est pas apparu souhaitable, pour des raisons juridiques et pratiques, d'inscrire dans la loi et/ou le décret d'application d'obligations particulières en la matière.

Les points de vue ont convergé pour que les textes réglementaires fassent référence à l'importance à accorder aux relations avec les parties prenantes et demande aux entreprises de décrire leur politique, le guide pratique d'accompagnement étant susceptible d'apporter des précisions sur la forme que peuvent revêtir ces relations.

II -CHAMP D'APPLICATION

A. Périmètre des informations à produire

La directive pose le principe d'une déclaration non financière établie sur une base consolidée. Les informations à produire portent donc sur la société elle-même ainsi que ses filiales.

Ce principe, voisin du dispositif prévu par l'article 225, a reçu l'assentiment des membres de la plateforme.

Des membres demandent que soit fournie la liste de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation avec indication de leur adresse, du pays d'enregistrement et du pays dans lequel se situe leur siège, les liens capitalistiques et la nature des activités. D'autres renvoient aux obligations déjà existantes dans le Code du Commerce en matière d'information sur les filiales et participations.

B. Reporting des filiales

La directive mentionne par ailleurs que les filiales sont exemptées de l'obligation de reporting non financier, si les éléments d'information non financière les concernant sont inclus dans le rapport consolidé de gestion de la société à laquelle elles sont rattachées

Cette disposition est soutenue par des membres de la plateforme qui fondent leur position sur l'approche globale adoptée par la directive.

D'autres membres, dans le souci de préciser les informations communiquées, demandent que les filiales excédant les seuils soient amenées à publier à leur niveau les informations extra financières qui leur sont propres, même si elles sont incluses dans le reporting consolidé.

C. Champ des entreprises concernées

Par ailleurs, une majorité de membres du GT plaide au nom de la transparence pour que le champ des entreprises concernées par l'obligation de reporting extra financier soit étendu aux sociétés par actions simplifiées (SAS).

D'autres font valoir que cette extension n'est envisageable que dans le cadre de l'approche globale et consolidée voulue par la directive. En tout état de cause, ils demandent qu'une étude d'impact soit réalisée au préalable.

III .Champ d'informations extra financières

(en rouge, les aménagements proposés aux 42 items du décret d'application de l'article 225)

Texte actuel du décret	Nouvelle formulation proposée	Consensus	Dissensus	Guide d'application
1° Néant	1) Informations sur la gouvernance			
	1 - Place de la responsabilité de la RSE au sein du conseil d'administration, ou de surveillance, de la direction générale, et niveau de rattachement hiérarchique du responsable RSE		X	X
	2 - l'Intégration de critères RSE dans les objectifs individuels et collectifs, l'évaluation et la rémunération des salariés, en particulier des cadres dirigeants		X	X
2° Informations sociales :	2° Informations sociales			
	4 - le décret devrait dans sa partie sociale faire état d'une liste de thématiques et proposer une liste non-exhaustive de quelques indicateurs		X	
	Tout comme pour la base de données unique issue de la loi de sécurisation de l'Emploi, il pourrait être stipulé « à défaut d'accord » pour inviter les partenaires sociaux à la négociation sur ces indicateurs		X	
	4 bis. Préciser pour chaque item le périmètre concerné (notamment géographique)	X		
a) Emploi	a) Emploi			
- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;	- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;	X		
- les embauches et les licenciements	- les embauches et les licenciements	X		
- les rémunérations et leur évolution ;	5 - les rémunérations et leur évolution (dont l'intégration de critères de rémunération variable des cadres dirigeants (a minima mandataires sociaux) ;		X	
b) Organisation du temps de travail	b) Organisation du temps de travail			
- l'organisation du temps de travail ;	- l'organisation du temps de travail ;	X		X
- l'absentéisme ;	- l'absentéisme ;	X		X

c) Relations sociales	c) Relations sociales			
- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;	- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;	X		
- le bilan des accords collectifs ;	6 - le bilan des accords collectifs ; y compris en matière de santé et sécurité au travail ; taux de salariés couverts par des accords collectifs ;	X	X (sur la référence au taux de salaires couverts)	
d) Santé et sécurité	d) Santé et sécurité			
- les conditions de santé et de sécurité au travail ;	- les conditions de santé et de sécurité au travail ;	X		X
	7 - les mesures prises pour assurer le bien-être au travail ;		X	
- le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;	- le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;	X		
- les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles	- les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles	X		
e) Formation	e) Formation			
- les politiques mises en œuvre en matière de formation ;	9 - les politiques mises en œuvre en matière de formation et salariés concernés ;		X	X
- le nombre total d'heures de formation ;	10 - le nombre total d'heures de formation ; distinction entre obligations réglementaires et formations métier ;		X	X
f) Egalité de traitement	f) Egalité de traitement			
- les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;	11 - les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; dont le pourcentage de femmes dans les instances de décision ;		X	X
	12 - les rémunérations moyennes H/F par catégories socio-professionnelles/ ancienneté / pays		X	X
- les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;	- les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;	X		
- la politique de lutte contre les discriminations ;	- la politique de lutte contre les discriminations ;	X		
	13 - g) la gestion des restructurations ; le taux de couverture des restructurations accompagnées par des accords collectifs		X	
g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, relatives :	g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, relatives :			

- au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ; - à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ; - à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ; - à l'abolition effective du travail des enfants ;	- au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ; - à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ; - à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ; - à l'abolition effective du travail des enfants ;	X		
3° Informations environnementales	3° Informations relatives aux questions environnementales	X		
a) Politique générale en matière environnementale	a) Politique générale en matière environnementale			
- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;	- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;	X		
- les moyens consacrés à la protection des risques environnementaux et des pollutions	- les moyens consacrés à la protection des risques environnementaux et des pollutions	X		
- les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ;	- les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ;	X		
- le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;	- le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;	X		
b) Pollution, gestion des déchets	b) Pollution, gestion des déchets	X		
- les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;	les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement		X (sur la suppression du terme gravement)	X
- les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ;	14 - les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ;	X		X
- la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;	15 - la prise en compte de toute forme de nuisance spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses	X		X
c) Utilisation durable des ressources	c) Utilisation durable des ressources			
- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;	- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;	X		X
- la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation	16 - la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité de leur utilisation ;	X		X
	17 - mise en œuvre de nouvelles pratiques de production telle que l'économie circulaire ;		X	X
- la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;	19 - la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables	X		
- l'utilisation des sols	20 - l'utilisation des sols	X		X

e) Changement climatique	e) Changement climatique			
-les rejets de gaz à effet de serre ;	21 - les émissions de gaz à effet de serre et les mesures prises pour les réduire		X	X
- l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;	22 - les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences actuelles du changement climatique et l'anticipation des risques futurs	X		X
d) Protection de la biodiversité	d) Protection de la biodiversité			
- les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité	23 - les mesures prises pour préserver et/ou restaurer la biodiversité	X		X
4° Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable	4° Informations sociétales			
a) Autres actions engagées, au titre du présent 3°, en faveur des droits de l'homme	a) Actions engagées pour le respect des droits de l'homme	X		
b) Impact territorial, économique et social de l'activité de la société :	b) Impact territorial économique et social de la société :			
- en matière d'emploi et de développement régional ;	25 - en matière d'emploi et de développement local	X		X
	26 - sur le partage de la valeur ajoutée entre les différentes parties prenantes ;		X	X
	27 - la publication pays par pays des informations suivantes : nom de l'implantation et nature de l'activité , chiffre d'affaires, effectifs, bénéfice ou la perte avant impôt, montant des impôts sur les bénéfices ,subventions publiques reçues		X	X
	28 - la publication d'un rapport extra financier dans les principaux pays dans lesquels opère la société ;		X	
c) Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines :	c) 29- Relations entretenues avec les parties prenantes : personnes ou organisations qui peuvent être impactées par les activités, les produits et les services de la société, et/ou qui peuvent impacter ceux-ci	X		X
	30 - la façon dont les parties prenantes sont identifiées, présentation de leur cartographie, en France et dans les principaux pays où elle opère		X	X

- les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ;	31 - les modalités d'un dialogue régulier avec les parties prenantes (forme et fréquence), la façon dont ce dialogue est pris en compte dans les décisions et actions de l'entreprise, et avec quels résultats ;		X	X
- les actions de partenariat ou de mécénat ;	d) (en faire un alinéa spécifique, séparé de celui des parties prenantes) : les actions de partenariat ou de mécénat	X		X
d) Sous-traitance et fournisseurs	d) Sous-traitance et fournisseurs			
- la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ;	34 - la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux, environnementaux et sociétaux	X		X
	35 - les moyens d'audit et de contrôles mis en œuvre pour s'assurer du respect de cette politique tout au long de la chaîne de valeur ;		X	X
- l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;	- l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;	X		
e) Loyauté des pratiques :	e) Loyauté des pratiques :			
	37 a. les activités principales de lobbying avec les pouvoirs publics, les dons ou versements à des partis ou à des dirigeants politiques, dans les pays où ils sont légalement autorisés ;	X (sur activités principales de lobbying)	X (sur le reste de la proposition)	
- les actions engagées pour prévenir la corruption ;	37 b - dispositions prises pour prévenir, dépister, éviter et sanctionner les comportements illégaux ou contraires aux principes ou règles internationales, en particulier pour la corruption, le respect des droits sociaux et des droits de l'homme dans les différents pays, les conflits d'intérêt, la protection des données personnelles, les abus de biens sociaux.		X	X
	37 c - communication des controverses et des plaintes dont l'entreprise a fait l'objet ainsi que des sanctions/condamnations subies		X	
- les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;	- les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;	X		